



## ARRETE MUNICIPAL PERMAMENT N° 83.23

### PORTANT REGLEMENTATION SUR LES PLACES DE PARKING RESERVEES AUX VEHICULES ELECTRIQUES

Le Maire de la Commune de La Chapelle d'Abondance,

**VU** le Code de la Route et notamment son Livre IV ;

**VU** la loi 89.413 du 22 juin 1989, portant code de la Voirie Routière et notamment son article L 113-2 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-2,

**VU** la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, et notamment son article 25 ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de faciliter l'accès aux installations de recharge aux véhicules électriques en attribuant des emplacements réservés pour le stationnement provisoire de ces véhicules ;

### ARRÊTE

**Article 1** : Il est institué des emplacements de stationnement réservés pour les véhicules à mobilité électrique uniquement pendant la durée de recharge de leurs accumulateurs.

**Article 2** : La signalisation réglementaire sera mise en place par une signalisation horizontale et verticale par panneau de type :

B6d : Stationnement et arrêt interdit

Panonceau type M6i : Sauf véhicule électrique ou hybride.

**Article 3** : L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants dans le cas suivant :

- Le véhicule n'est pas branché à la borne de recharge électrique.

En cas d'absence du conducteur ou de refus de faire cesser le stationnement gênant, le véhicule peut être immobilisé et mis en fourrière.

**Article 4** : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication et de la mise en place de la signalisation routière.

Envoyé en préfecture le 09/10/2023

Reçu en préfecture le 09/10/2023

Publié le

ID : 074-217400589-20231005-ARRMUN83\_23-AR

SLOW

**Article 5** : Monsieur le Maire de La Chapelle d'Abondance, sera chargé en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Chef de service de Police Municipal,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'ABONDANCE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Chapelle d'Abondance, le 05 octobre 2023.

Le Maire,  
Gérald DAVID-CRUZ

